



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-011-2018-07**

**PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018**

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

IDF-2018-07-05-001 - Arrêté n°2018-0925 modifiant l'arrêté 2018-0845 - agrément FIMO/FCO transport routier marchandises - centre de formation IFRAC (2 pages) Page 3

IDF-2018-07-05-002 - Arrêté n°2018-0926 modifiant arrêté 2018-0846 - agrément FIMO/FCO transport routier voyageurs- centre de formation IFRAC (2 pages) Page 6

## **Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

IDF-2018-06-28-016 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (1 page) Page 9

## **Etablissement public foncier Ile de France**

IDF-2018-07-03-028 - Décision de préemption n°1800117, parcelle cadastrée AA1p, sise 2035 de la route nationale 13 à ORGEVAL (78) (5 pages) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-07-05-001

Arrêté n°2018-0925 modifiant l'arrêté 2018-0845 -  
agrément FIMO/FCO transport routier marchandises -  
centre de formation IFRAC

**ARRETE DRIEA IdF 2018-0925  
modifiant l'arrêté 2018-0845**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-1713 du 31 octobre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation IFRAC pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 14 avril 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC le 14 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2018-0845 du 26 juin 2018 modifié relatif à l'agrément accordé au centre de formation IFRAC pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises ;

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC, sis 32 rue Delisy - 93500 PANTIN, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 229 785 00036 ainsi qu'à son établissement secondaire situé 7 allée des carrières - 93150 LE BLANC MESNIL, pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 26 juin 2018.

**Article 2** : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3** : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4** : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5** : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

**Article 6** : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7** : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8** : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9** : La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10** : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **05 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France

Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers



Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-07-05-002

Arrêté n°2018-0926 modifiant arrêté 2018-0846 -  
agrément FIMO/FCO transport routier voyageurs- centre  
de formation IFRAC

**ARRETE DRIEA IdF 2018-0926  
modifiant l'arrêté 2018-0846**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-1714 du 31 octobre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation IFRAC pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 14 avril 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC le 14 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2018-0846 du 26 juin 2018 modifié relatif à l'agrément accordé au centre de formation IFRAC pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC, sis 32 rue Delisy – 93500 PANTIN, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 229 785 00036 ainsi qu'à son établissement secondaire situé 7 allée des carrières - 93150 LE BLANC MESNIL, pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 26 juin 2018.

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3 :** Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5 :** Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

**Article 6 :** Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7 :** Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8 :** L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

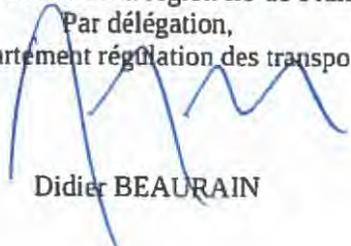
**Article 9 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 05 JUIL. 2018

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers

  
Didier BEAURAIN

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour  
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2018-06-28-016

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour  
l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques  
pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,**

**Le Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-06-27-001 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, 4 rue de la Chine -Bâtiment Galien- Hôpital Tenon - CS 50046 – 75982 PARIS CEDEX 20, sont ouverts au public du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 00.

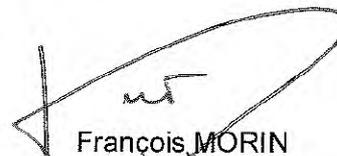
**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 28 juin 2018

Par délégation du Préfet,

Le Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,



François MORIN

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-03-028

Décision de préemption n°1800117, parcelle cadastrée  
AA1p, sise 2035 de la route nationale 13 à ORGEVAL  
(78)

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la Communauté Urbaine de**  
**Grand Paris Seine et Oise**  
**pour le bien cadastré section AA n°1p de la**  
**Commune d'Orgeval**

N° 1800117  
Réf. DIA n° 18 G 0040

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-De-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France arrêté par le Conseil d'Administration le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants.

1

REPUBLICAINE  
ILE-DE-FRANCE

03 JUL. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 mars 2011, modifié les 17 décembre 2013, 4 octobre 2015 et 23 juin 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération CC\_2016\_03\_24\_35 du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain sur la commune d'Orgeval,

Vu la délibération CC\_2016\_02\_09\_11 du conseil communautaire de Grand Paris Seine et Oise, du 9 février 2016 donnant à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise, compétence pour déléguer le droit de préemption,

Vu la délibération du 10 décembre 2015 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, dont les compétences ont été transférées par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, approuvant la convention entre la commune d'Orgeval, la communauté d'agglomération des deux rives de Seine dont les compétences ont été transférées à la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise, et l'Etablissement public foncier des Yvelines,

Vu la délibération du 15 décembre 2015 du Conseil municipal de la ville d'Orgeval approuvant la convention cadre entre la ville, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine et l'Etablissement public foncier des Yvelines,

Vu la délibération du 16 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine approuvant la convention cadre entre la ville d'Orgeval, la communauté d'agglomération et l'Etablissement public foncier des Yvelines,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 21 décembre 2015 entre la commune d'Orgeval, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine et l'Etablissement public foncier des Yvelines délimitant le périmètre « secteur des 40 sous » précisant l'objectif de réalisation d'acquisitions foncières pour un budget estimatif global de 5 millions d'euros,

Vu l'avenant en date du 20 décembre 2017, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu l'étude sur la mutation de la zone des « 40 sous » menée par la Communauté d'agglomération des deux rives de Seine,



Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UI au PLU à vocation d'activités économiques

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville d'Orgeval, la Communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise et l'EPPFIF visant à réaliser dans le secteur « ouest des 40 sous », où se situe le bien mentionné ci-dessus, un projet urbain visant une recomposition commerciale de la zone permettant la réalisation d'un quartier de logements mixtes et d'équipements publics,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à mener un projet urbain, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, le projet urbain permettant la construction de logements et d'équipements publics, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé au 2035 de la route nationale 13, cadastré à Orgeval section AA n° 1p , soit au prix de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000 €).

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents communiqués le 2 mai 2018

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de

vente devra être payée ou, en cas d'obstacle au paiement, consignée dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- Madame Myriam DANTAN, 2045 Route Nationale 13 à Orgeval, en tant que propriétaire,
- Maître BIZET-MOTTA, 11 boulevard Devaux à Poissy, notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Benjamin BEQUART, 205 rue de la Mare à Orgeval en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Orgeval

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **- 3 JUIL. 2018**

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

03 JUIL. 2018

FOLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS